

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°836/MAE/MJDH DU 02 SEPTEMBRE 2020  
PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA  
COMMISSION NATIONALE D'ELIGIBILITE AU STATUT D'APATRIDE**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES,**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;
- Vu** la Convention du 30 août 1961 sur la réduction des cas d'Apatridie ;
- Vu** le décret n° 2018-236 du 28 février 2018 portant organisation du Ministère des Affaires Etrangères ;
- Vu** le décret n° 2019-726 du 04 septembre 2019 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2020-456 du 13 mai 2020, 2020-600 et 2020-601 du 03 août 2020 ;
- Vu** le décret n° 2019-755 du 18 septembre 2019 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2020-584 du 30 juillet 2020 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Ministre de la Défense ;
- Vu** la déclaration d'Abidjan du 25 février 2015, telle qu'approuvée le 19 mai 2015 par les Chefs d'Etat des pays membres de la CEDEAO à Accra (Ghana) ;
- Vu** le Plan d'Action National pour l'Eradication de l'Apatridie en Côte d'Ivoire, PANEACI adopté par le Gouvernement lors de sa séance du 08 janvier 2020,

**ARRÊTENT**

## **CHAPITRE I : CREATION**

### **Article 1**

Il est créé une Commission Nationale d'Eligibilité au Statut d'Apatride dénommée « Commission Nationale d'Eligibilité », en abrégé CNESA.

### **Article 2**

La Commission Nationale d'Eligibilité au Statut d'Apatride est rattachée au Ministère en charge des Affaires Etrangères.

### **Article 3**

La Commission Nationale d'Eligibilité au Statut d'Apatride a pour mission de statuer en premier ressort sur :

- les demandes individuelles du statut d'apatride ;
- l'annulation du statut d'apatride ;
- le réexamen des demandes au statut d'apatride.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION**

### **Article 4**

La Commission Nationale d'Eligibilité est composée de :

- un représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères;
- un représentant du Ministère en charge de la Justice et des Droits de l'Homme ;
- un représentant du Ministère en charge de la Sécurité et de la Protection Civile ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- un représentant du Conseil National des Droits de l'Homme.

Il est désigné un suppléant pour chaque membre.

Les membres de la Commission Nationale d'Eligibilité sont désignés par les Administrations qu'ils représentent.

### **Article 5**

Le Représentant du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en Côte d'Ivoire participe aux travaux de la Commission Nationale d'Eligibilité avec voix consultative.

## **Article 6**

La présidence de la Commission Nationale d'Eligibilité est assurée par le Ministère en charge des Affaires Etrangères.

La Vice-présidence de la Commission Nationale d'Eligibilité est assurée par le Ministère en charge de la Justice et des Droits de l'Homme ;

## **Article 7**

La Direction d'Aide et d'Assistance aux Réfugiés et Apatrides (DAARA), assure le Secrétariat de la Commission Nationale d'Eligibilité.

Le Secrétariat est assisté par un Greffier et un Conseiller juridique.

## **CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT**

### **Article 8**

La demande de statut d'apatride est introduite par écrit auprès du Secrétariat qui instruit le dossier et saisit la Commission.

### **Article 9**

La Commission Nationale d'Eligibilité se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur simple convocation du Président ou à la demande d'un tiers au moins des membres.

La convocation est de droit si elle est demandée par les Ministères de Tutelle.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins quinze (15) jours francs avant la réunion.

Les sessions ordinaires et extraordinaires de la Commission Nationale d'Eligibilité ont lieu au Ministère des Affaires Etrangères ou exceptionnellement, en tout autre lieu indiqué par le Président sur la convocation.

### **Article 10**

La Commission Nationale d'Eligibilité ne délibère valablement sur toute question inscrite à son ordre du jour que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres ou leurs suppléants sont présents.

Si le quorum nécessaire pour délibérer n'est pas atteint lors de la première convocation, il est ramené à la majorité simple pour les convocations suivantes.

Les décisions de la Commission Nationale d'Eligibilité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Président de la Commission Nationale de Recours peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative en raison de sa compétence sur les questions à examiner.

#### **Article 11**

Les délibérations de la Commission Nationale d'Eligibilité font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Ce procès-verbal mentionne en outre, le nom des membres ou leurs suppléants présents à la réunion ainsi que ceux des personnes invitées à titre consultatif.

#### **Article 12**

Les décisions de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut d'Apatride sont motivées.

Elles sont susceptibles d'appel devant la Commission Nationale de Recours dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de la décision à l'intéressé.

#### **Article 13**

La fonction de membre de la Commission Nationale d'Eligibilité au Statut d'Apatride est gratuite.

Néanmoins, il est alloué aux membres, des primes de session et autres indemnités de mission ou de représentation. Ces dépenses seront imputées sur les lignes inscrites dans le budget de la DAARA.

#### **Article 14**

Le présent arrêté abroge toutes autres dispositions antérieures contraires.

**Article 15**

Le Directeur Général des Affaires Juridiques, Consulaires et de l'Etat Civil est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 02 SEP, 2020

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme

Le Ministre des Affaires Etrangères

  


**Sansan KAMBILE**

  


**Ally COULIBALY**